



Association des Parents d'Elèves de la Section Chinoise
Saint Germain en Laye

POUVOIR:

Conformément aux statuts de l'association à l'article 17, je soussigné,

donne pouvoir à M

de me représenter et voter à

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juin 2015.

Le..... à.....

(signature précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir")

(signature du mandataire, précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation de la fonction de mandataire")

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au cours de chaque année scolaire et de préférence au début de l'année scolaire sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour. L'Assemblée Générale se compose des tous les membres de l'Association. A cette Assemblée Générale le Conseil d'Administration rend compte des actes de son administration depuis la dernière Assemblée Générale annuelle, de la situation financière de l'Association et de tous autres faits intéressant les parents d'élèves de la Section Chinoise.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède - au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Chaque candidat soumet sa candidature auprès du Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque candidat se présentera ou se fera présenter à l'Assemblée ; - à la ratification des membres cooptés du Conseil d'Administration ; - à l'approbation ou non des comptes de l'Année précédente. Le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Générales ordinaires si l'intérêt de l'Association l'exige. Il est tenu de convoquer une Assemblée Générale sur demande écrite du quart au moins des membres de l'Association ; dans ce cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans le mois qui suivra la demande, son ordre du jour étant limité aux questions indiquées dans cette demande. Il est dressé une feuille de présence et de procurations signées par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Chaque famille est représentée par l'un quelconque de ses membres majeurs et ne dispose en tant que telle que d'une voix. Un membre ne peut représenter au maximum que cinq autres membres. Les délibérations des Assemblées Générales des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. **Tout membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale et prendre part au vote en son lieu et place.**

Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins un quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire sont celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 19 : CONVOCACTION DES ASSEMBLEES GENERALES Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date de celle-ci. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, choisi par le Conseil d'Administration.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR La rédaction et la modification du règlement intérieur relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur ainsi que toute modification devra être soumise à l'Assemblée Générale suivante pour approbation. En attendant cette approbation, les modifications intervenues seront néanmoins applicables à titre provisoire. Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne se substitue et ne peut être en contradiction avec les statuts. En cas de litige, seuls les statuts font foi.